

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-01598-O

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Requérant(s)</b>               | Jeffrey Cattin, Route d'Alle 1, 2952 Cornol   |
| <b>Auteur du projet</b>           | beuret fenucci ass Sàrl   arch EPFL REG A, Rue Pierre Péquignat 19, 2900 Porrentruy   |
| <b>Description de l'ouvrage</b>   | Régularisation d'un chemin d'exploitation agricole ainsi que l'aménagement de deux accès au pâturage et de deux places d'accès à l'eau. Dimensions selon plans. |
| <b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>   | Cornol, 2049  |
| <b>Lieu-dit, rue</b>              | Montenevez, 2952 Cornol   |
| <b>Affectation de la zone</b>     | Hors zone à bâtir, -  |
| <b>Plan spécial</b>               | Aucun   |
| <b>Dérogation(s) requise(s)</b>   | Aucune  |
| <b>Requête(s) spéciale(s)</b>     | Aucune  |
| <b>Date de parution du JO</b>     | 16.01.2025  |
| <b>Début de la publication</b>    | 17.01.2025  |
| <b>Échéance de la publication</b> | 17.02.2025  |

---

### Ouvrages

Description : Régularisation d'un chemin d'exploitation agricole ainsi que l'aménagement de deux accès au pâturage et de deux places d'accès à l'eau.  
Dimensions : voir plans déposés au bureau communal.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 10 janvier 2025